



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne
145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO 2019/6
Date d'émission 16-01-2019

| | |
|---------------|--|
| Destinataires | A tous les directeurs de la police fédérale A Mesdames et Messieurs chefs de corps de la police locale A Mesdames et Messieurs comptables spéciaux de la police locale SAT Ministère de l'Intérieur AIG |
| OBJET | Interdiction de cumul entre les allocations pour prestations irrégulières et les échelles de traitement O7, O8 et les échelles de traitement liés aux classes 4 et 5 |
| Références | <ol style="list-style-type: none">1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, MB 31 mars 2001 (PJPol) ;2. Loi du 19 juillet 2018 modifiant des dispositions diverses relatives aux services de police et relative aux institutions romaines, MB 21 août 2018 ;3. Arrêté royal du 5 octobre 2018 modifiant certaines dispositions concernant certaines fonctions dirigeantes des services de police, MB 12 octobre 2018. |

1. L'introduction d'une interdiction de cumul entre les allocations pour prestations irrégulières et certaines échelles de traitement

L'arrêté royal du 5 octobre 2018 modifiant certaines dispositions concernant certaines fonctions dirigeantes des services de police instaure une nouvelle interdiction de cumul dans le statut de la police.

A. Généralités

L'échelle de traitement O7, l'échelle de traitement O8 et les échelles de traitements liées aux classes A4 ou A5 ainsi que le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure, si celui-ci couvre la différence avec l'échelle de traitement O7, O8 ou une des échelles de traitement liées aux classes A4 ou A5, ne sont pas cumulables à partir du 1 janvier 2017 avec :

- l'allocation pour prestations de service supplémentaires ;
- l'allocation pour prestations de service effectuées durant la nuit ;
- l'allocation pour prestations de service effectuées le week-end ou un jour férié ;
- l'allocation pour personnel contactable et rappelable.

B. Exception

Les membres du personnel qui au 31 décembre 2016 bénéficiaient de l'échelle de traitement O7 ou O8 ou les membres du personnel qui, au 11 octobre 2018, bénéficiaient d'une des échelles de traitement des classes A4 ou A5 et qui, en vertu de l'introduction de la nouvelle interdiction de cumul, perdraient le droit aux allocations pour prestations irrégulières, continuent à bénéficier du droit à ces allocations à titre personnel, sauf pour les périodes où ils ont reçu un des éléments de rémunération ci-dessous :

- un supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat ;
- un supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure, pour autant que celui-ci couvre un supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat ;
- l'allocation de formateur ;
- l'indemnité postale pour service fixe à l'étranger ;
- la nouvelle allocation de fonction de directeur (art XI.III.12bis PJPol).

Exemples:

- Un commissaire divisionnaire qui bénéficie déjà de l'échelle de traitement O7 depuis le 1er janvier 2006, conservera à titre personnel, après le 1er janvier 2017, le droit aux allocations pour prestations irrégulières.
- Un commissaire divisionnaire qui bénéficie déjà de l'échelle de traitement O7 depuis le 1er janvier 2006 et qui exerce actuellement la fonction de chef de corps, aura à nouveau, à la fin de son mandat, la possibilité de bénéficier des allocations pour prestations irrégulières.
- Un membre du personnel CALog d'une zone de police – catégorie 3 qui a été nommé le 1^{er} mai 2018 en classe 4 continuera à bénéficier du droit aux allocations pour prestations irrégulières à titre personnel.
- Un commissaire divisionnaire qui bénéficie déjà au 1^{er} janvier 2006 de l'échelle de traitement O8 et qui actuellement exerce la fonction de directeur d'un service central de la police fédérale, aura à nouveau la possibilité de bénéficier des allocations pour prestations irrégulières lorsqu'il quittera la fonction de directeur.

2. Description du problème

Actuellement, dans le moteur salarial Themis, il est uniquement possible d'imposer une interdiction de cumul entre les allocations et les indemnités. Une interdiction de cumul entre certaines échelles de traitement et des allocations et indemnités n'est cependant pas prévue.

En d'autres termes, cela signifie que lorsque des prestations irrégulières sont signalées via le Model9bis (GALoP) au SSGPI pour les membres du personnel avec les échelles de traitement O7, O8, A41, A42, A43, A51, A52 ou A53, ces prestations irrégulières seront chargées dans le moteur salarial et les allocations en question seront payées aux membres du personnel concernés bien que ces membres du personnel ne puissent plus prétendre à ces allocations.

Le SSGPI devra procéder, sur base d'un contrôle *a posteriori*, au rejet des prestations irrégulières et le membre du personnel devra rembourser ces paiements indus.

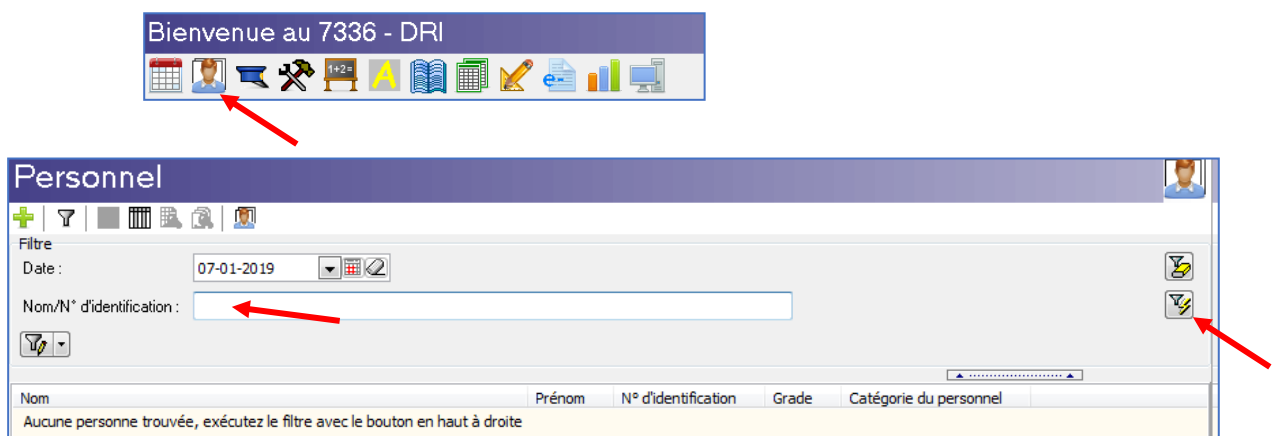
3. Solution

Pour éviter des surprises désagréables aux membres du personnel concernés, le SSGPI et DRI (Team GALoP) proposent de bloquer le signalement des prestations irrégulières au niveau de GALoP.

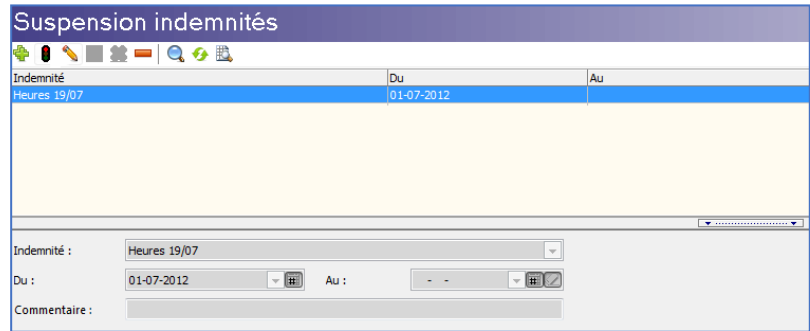
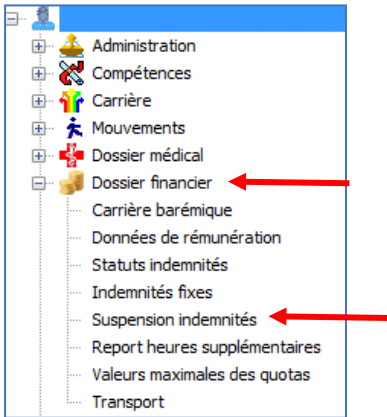
Chaque gestionnaire de GALoP a en effet la possibilité, par membre du personnel qui n'a plus droit aux allocations pour prestations irrégulières car ils bénéficient des échelles de traitement O7, O8 ou une des échelles de traitement des classes A4 ou A5, de coder cette information pour qu'il n'y ait plus de signalement au SSGPI.

Pour **activer** cette suspension, les étapes suivantes doivent être suivies :

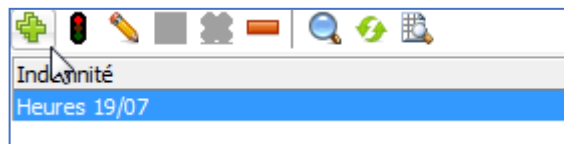
- Allez dans l'entité Personnel (via l'icône ou la liste), encodez le nom du membre du personnel et exécutez le filtre.



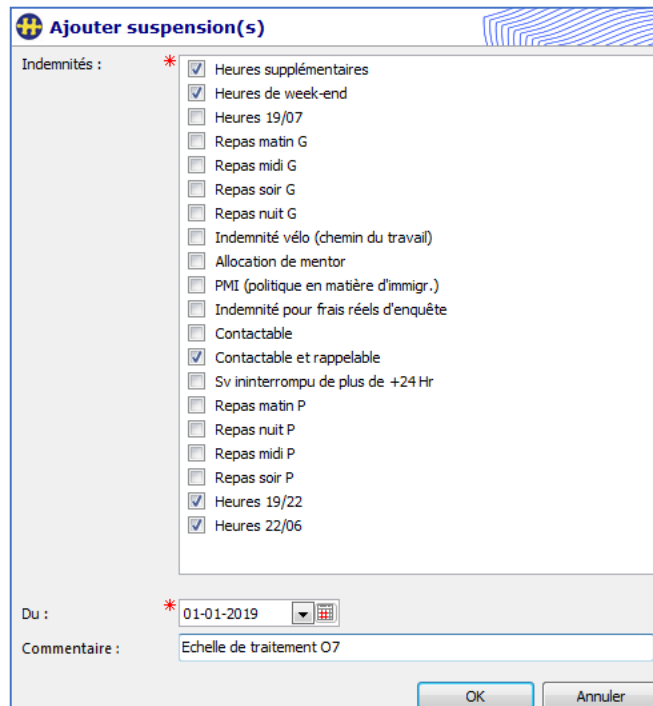
- Allez ensuite dans la partie Dossier financier/Suspension indemnités



- Cliquez sur le double plus pour ajouter une ou plusieurs suspension(s) d'indemnité.



- Cochez la/les indemnités souhaitées, indiquez la date à partir de laquelle la suspension est d'application et ajoutez éventuellement un commentaire avant de cliquer sur OK.




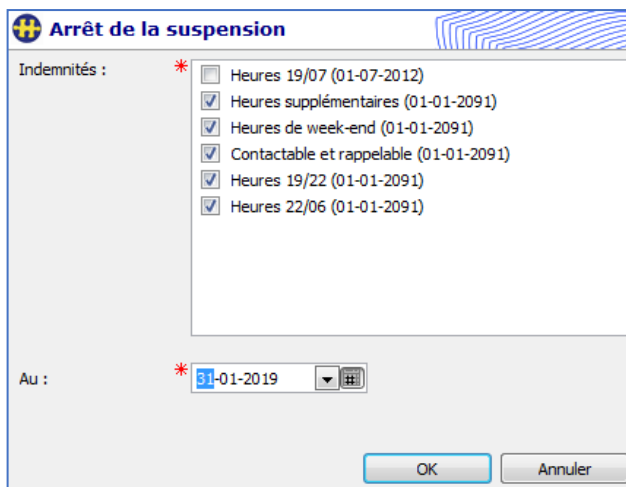
Les indemnités sélectionnées apparaissent maintenant dans la liste 'Suspension indemnités'.

Tableau 'Suspension indemnités' :

| Indemnité | Du | Au |
|---------------------------|------------|----|
| Heures supplémentaires | 01-01-2019 | |
| Heures de week-end | 01-01-2019 | |
| Contactable et rappelable | 01-01-2019 | |
| Heures 19/22 | 01-01-2019 | |
| Heures 22/06 | 01-01-2019 | |
| Heures 19/07 | 01-07-2012 | |

Pour **mettre fin** à ces suspensions:

- Cliquez sur l'icône 'Arrêt de la suspension' 
- Cochez ensuite l'indemnité/les indemnités dans la liste pour laquelle/lesquelles la suspension peut être levée (une sélection multiple est possible), encodez la date à partir de laquelle la/les suspension(s) est/sont levée(s) et cliquez sur OK.



Arrêt de la suspension

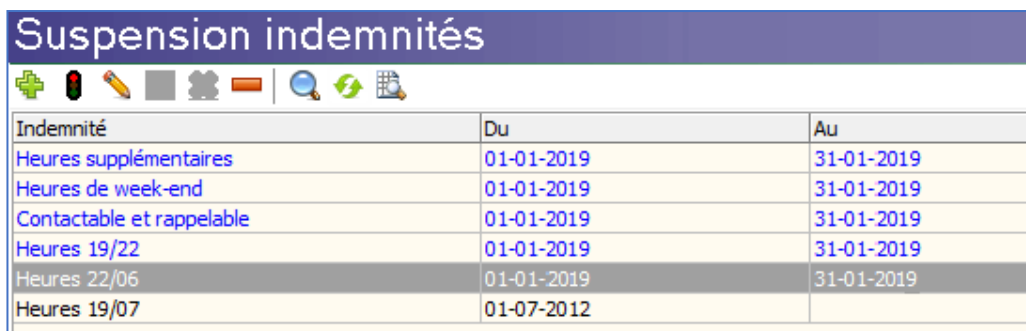
Indemnités : *

- Heures 19/07 (01-07-2012)
- Heures supplémentaires (01-01-2091)
- Heures de week-end (01-01-2091)
- Contactable et rappelable (01-01-2091)
- Heures 19/22 (01-01-2091)
- Heures 22/06 (01-01-2091)

Au : * 31-01-2019

OK Annuler

La fin de la suspension apparaît dans la liste.



| Indemnité | Du | Au |
|---------------------------|------------|------------|
| Heures supplémentaires | 01-01-2019 | 31-01-2019 |
| Heures de week-end | 01-01-2019 | 31-01-2019 |
| Contactable et rappelable | 01-01-2019 | 31-01-2019 |
| Heures 19/22 | 01-01-2019 | 31-01-2019 |
| Heures 22/06 | 01-01-2019 | 31-01-2019 |
| Heures 19/07 | 01-07-2012 | |

Remarque

La liste des membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement O7, O8 ou une des échelles liées aux classes 4 ou 5 et qui ont encore droit à titre personnel aux allocations pour prestations irrégulières peut éventuellement être demandée au SSGPI.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours contacter le Satellite compétent du SSGPI au 02/554.43.16 (pour la police locale) ou via le callcenter Polsupport au numéro 0800/99 272 (pour la police fédérale).



Gert DE BONTE
Directeur- Chef de service SSGPI